



MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal n° 6/2025
Remplacement du règlement communal du 18 avril 1936
relatif à l'usage et à l'entretien des travaux d'améliorations
foncières de Vufflens-la-Ville, suite aux travaux de réfection
des chemins AF réalisés en 2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Préambule

Le règlement communal relatif à l'usage et à l'entretien des travaux d'améliorations foncières (AF), adopté le 18 avril 1936, a constitué pendant près d'un siècle le socle réglementaire pour encadrer l'exploitation et l'entretien des infrastructures agricoles de la Commune. Toutefois, ce règlement, élaboré à une époque où les infrastructures rurales étaient encore peu développées et où les activités agricoles reposaient sur des moyens bien différents (utilisation limitée de la mécanisation, faible pression sur les ouvrages), ne répond plus aux normes actuelles en matière de gestion du domaine public rural. Il doit donc être abrogé et remplacé par une nouvelle version, conforme aux exigences cantonales, adaptée aux pratiques agricoles modernes et aux enjeux environnementaux contemporains.

Depuis, les législations cantonale et fédérale ont fortement évolué, notamment en ce qui concerne la protection des sols, le rôle des collectivités dans l'entretien des ouvrages agricoles, la responsabilité des usagers, ainsi que la préservation de l'environnement. De surcroît, les infrastructures elles-mêmes ont connu de nombreuses transformations comme :

- mécanisation accrue,
- transports plus lourds,
- enjeux de sécurité, de biodiversité et de maîtrise de l'érosion plus marqués.

Plusieurs chemins AF avaient déjà été rénovés dans le cadre du remaniement foncier lié à la réalisation de la route cantonale, RC 177, inaugurée et ouverte à la circulation le 4 octobre 2018. En 2024, les étapes 1 et 2 de la réfection du réseau communal de chemins AF ont été réalisées ; l'étape 3 reste à planifier.

Cette mise à jour réglementaire s'inscrit dans la continuité des importants travaux de rénovation réalisés. Elle vise à encadrer clairement l'entretien et l'utilisation des chemins, dans une approche durable, équilibrée et respectueuse du réseau rénové.

2. Contexte et objectifs

2.1 Travaux de réfection 2024

Dans le cadre du budget 2024, la Commune a entrepris la réfection de plusieurs tronçons de chemins agricoles.

Les travaux ont inclus :

- la remise en état des revêtements (gravier stabilisé, bitume) ;
- le renforcement des accotements et la stabilisation des talus ;
- la sécurité routière.

2.2 Objectifs du nouveau règlement

Le nouveau règlement vise à :

- garantir la conservation des infrastructures financées par des fonds publics ;
- prévenir les dégradations liées à l'utilisation inappropriée, notamment le non-respect des banquettes, les labours trop proches des chemins et la circulation en conditions inadéquates ;
- clarifier les responsabilités entre les parties prenantes (Commune, exploitants, propriétaires) ;
- se conformer aux exigences cantonales (Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaire, Loi sur les améliorations foncières (LAF), Code rural et foncier) et faciliter l'obtention de soutiens futurs.

3. Principales modifications apportées

Thème	Règlement de 1936	Règlement de 2025
Champ d'application	Travaux d'AF entrepris par le Syndicat.	Tous les ouvrages d'AF du domaine communal, à l'exception des canaux à ciel ouvert (qui relèvent du canton).
Chemins – interdictions	Petite liste d'interdictions (labour, dépôt, circulation inappropriée).	Liste élargie, très précise (stationnement, désherbant, brûlages, paître du bétail, etc.) (Art. 3).
Chemins – obligations	Fauchage, entretien banquettes, curage fossés, propreté des chemins.	Réengazonnement, obligation de signalement, réception d'eaux sur le terrain (Art. 4).
Canalisations et collecteurs	Description par tronçons ; responsabilité selon localisation.	Normes précises avec obligations et interdictions.
Surveillance	Surveillance assurée par un délégué communal, inspection mensuelle.	Surveillance non décrite en détail mais les anomalies doivent être signalées.
Sanctions / amendes	CHF 1.-- à CHF 50.--.	Loi sur les contraventions (LContr 2009) ; procédure formalisée.

Ce règlement, une fois adopté, permettra à la Commune d'agir efficacement en cas de défaut d'entretien, de dégradations répétées ou de litige entre usagers.

4. Synthèse du nouveau règlement

(Voir texte complet en annexe 1 : Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières à Vufflens-la-Ville, conforme au modèle cantonal de février 2023).

Le nouveau règlement se structure en 4 chapitres et synthétise les points suivants :

- Le règlement s'applique aux chemins communaux et ouvrages d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville.
- Les exploitants et propriétaires doivent assurer leur entretien et signaler toute anomalie.
- Il est interdit de dégrader ou d'encombrer les chemins (labours trop proches, dépôts, stationnement, brûlage, etc.).
- L'entretien des canalisations, regards, rigoles et talus incombe aux riverains, sauf convention.
- Les eaux usées sont interdites dans les ouvrages d'AF ; les raccordements d'eaux pluviales nécessitent une autorisation.

- En cas de non-respect, la Commune peut intervenir aux frais du contrevenant, et des amendes sont prévues.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE,

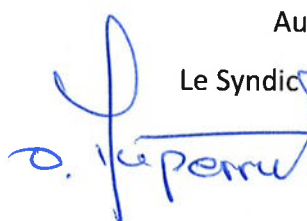
vu le préavis municipal n° 6/2025 du 21 juillet 2025 ;
ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce préavis ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DÉCIDE

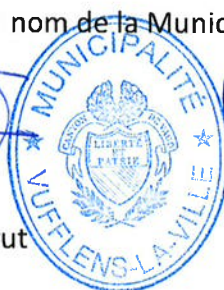
1. d'accepter de préavis tel que présenté ;
2. d'adopter le nouveau règlement communal sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncière de Vufflens-la-Ville ;
3. d'abroger le règlement relatif à l'usage et à l'entretien des travaux d'améliorations foncières du 18 avril 1936 pour la commune de Vufflens-la-Ville ;
4. de fixer l'entrée en vigueur de ce règlement dès son approbation par le Département compétent ;
5. de mandater la Municipalité pour informer les usagers et assurer le suivi d'application.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



O. Duperrut



La Secrétaire



M. Hilpert

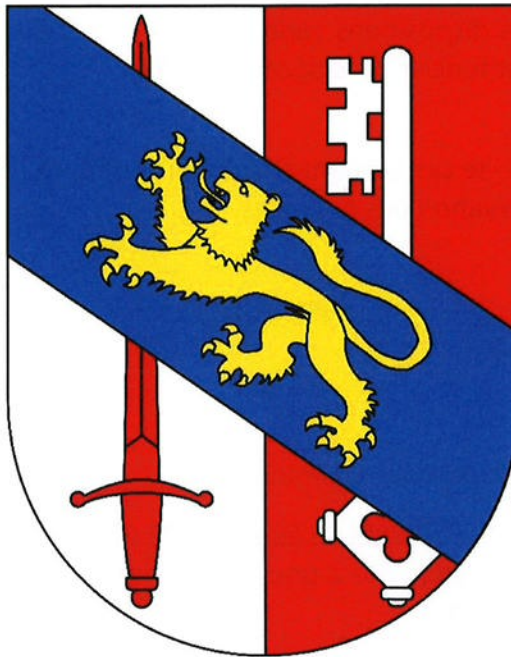
Annexes :

1. Nouveau règlement
2. Ancien règlement

Vufflens-la-Ville, le 21 juillet 2025

Dossier traité par M. O. Duperrut

COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE



Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION ET GÉNÉRALITÉS

Article premier Le présent règlement régit l'usage et l'entretien de tous les ouvrages d'améliorations foncières du domaine public communal, à l'exception des canaux à ciel ouvert, qui passent au domaine public cantonal (art. 41, al. 2 de la Loi sur les améliorations foncières).

Demeurent réservées les dispositions cantonales de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes et du Code rural et foncier du 8 décembre 1987.

Art. 2 Chaque exploitant - le cas échéant chaque propriétaire - est tenu d'œuvrer de façon à assurer la bonne conservation des ouvrages.

CHAPITRE II CHEMINS

Art. 3 Il est interdit :

- 1) de labourer les banquettes des chemins,
 - a) Chemins avec revêtement en béton ou en bitume
En principe, la banquette a une largeur minimale de 75 cm mesurée depuis le bord du revêtement.
 - b) Chemins avec revêtement en gravier ou gravier stabilisé
En principe, la banquette a une largeur minimale de 50 cm mesurée depuis le bord de l'encaissement du chemin.
En présence d'ouvrages ou de conditions locales particulières, la largeur de la banquette peut être supérieure à celle décrite ci-dessus et se définit par la limite cadastrale du domaine public.
- 2) de répandre sur les banquettes du désherbant faisant périr le gazon ;
- 3) de tourner sur les chemins (enchainer) avec des véhicules lors des labours ;
- 4) de mordre sur les banquettes avec les différents instruments de préparation du sol ;
- 5) de laisser couler sur les chemins l'eau des gouttières, le purin ;
- 6) de jeter et d'entreposer sur la chaussée et les banquettes du bois, des déchets, de la terre, des mauvaises herbes et des pierres ;
- 7) de faire paître le bétail sur les talus et banquettes des chemins ;
- 8) d'apporter aux terrains attenants au chemin une modification de nature à compromettre la solidité de celui-ci ou la sécurité de la circulation.

Cette disposition concerne en particulier les labours profonds qui devront s'effectuer à une distance suffisante de la limite du domaine public ;

- 9) de faire à proximité des chemins des fouilles et autres excavations à ciel ouvert sauf autorisation ;
- 10) d'obstruer ou de dégrader les saignées, rigoles, aqueducs, regards et gueules-de-loup destinés à recevoir et à évacuer les eaux des chemins et des fonds voisins ;
- 11) de traîner des bois sur un chemin et de laisser dévaler des bois jusqu'à la chaussée, sauf autorisation ;
- 12) de laisser stationner des véhicules sur le chemin ou sur les places d'évitement ;
- 13) de laisser des dépôts de matériaux à moins de 5 m. du bord de la chaussée, sauf autorisation. En aucun cas, ces dépôts ne doivent masquer la vue dans les courbes et raccordements de chemins.
Ces dépôts devront être étayés de manière à ce qu'ils ne s'effondrent pas ;
- 14) de brûler sur le domaine public des sacs d'engrais, matériaux plastiques et de toute autre nature.

Art. 4 Obligations

Les exploitants - et dans la mesure nécessaire - les propriétaires ont l'obligation :

- 1) de réengazonner les banquettes si celles-ci ont été labourées ;
- 2) d'éviter la circulation et les transports sur les chemins en cas de conditions inappropriées augmentant la formation de dépôts de terre ou de fumier sur ceux-ci ;
- 3) de nettoyer immédiatement et efficacement les chemins qu'ils ont souillés ;
- 4) de signaler à la Municipalité toutes les anomalies constatées sur un ouvrage, telles que fissures d'un pont, détérioration de barrières, affaissement ou glissement de talus, obstruction d'une entrée dans un sac ou d'une grille, couvercles de regards cassés, pour autant qu'ils ne soient pas tenus, aux termes du présent règlement, d'y remédier immédiatement par eux-mêmes ;
- 5) de recevoir les eaux sur leur fonds lorsque le chemin n'est pas équipé de grilles ou de gueules-de-loup ni de collecteurs d'évacuation.

Dans ce cas, les exploitants des parcelles adjacentes sont tenus de créer et de maintenir en état de fonctionnement les saignées ou caniveaux permettant l'entrée de l'eau dans les parcelles, sauf convention ou décision contraire.

Art. 5 L'entretien des murs de soutènement est à la charge du propriétaire du terrain soutenu, sauf convention ou décision contraire.

Art. 6 Lorsque des transports exceptionnels (exploitation de gravière, transport de matériaux de construction ou autres, etc.) provoquent une usure anormale du chemin ou le dégradent, celui qui les exécute ou les ordonne doit prendre en charge les frais de réparation ou d'entretien, dans la mesure où ceux-ci dépassent les frais d'entretien normaux devant être assumés par la commune propriétaire.

Art. 7 Dans la mesure du possible, les exploitants - et dans la mesure nécessaire les propriétaires - éviteront la mise en place de cultures convenant mal à la nature du sol de la parcelle et entraînant de ce fait un risque accru d'érosion et par là de souillure des chemins, d'obstruction des gueules-de-loup et de colmatage des canalisations (exemple : maïs sur un sol limoneux et battant, avec pente importante).

CHAPITRE III ASSAINISSEMENTS ET CANALISATIONS

Art. 8 Les conduites amenant l'eau des toits, des fontaines ou des cours de bâtiments (eaux météoriques) ne peuvent être raccordées à des ouvrages réalisés avec l'aide de subventions "améliorations foncières" qu'avec l'accord de la Municipalité.

Avant de délivrer son autorisation, l'autorité devra obtenir l'accord du service de l'agriculture.

Art. 9 Les eaux usées ménagères et industrielles, ou provenant de fosses septiques ou de fosses à purin ne sont pas admises dans les ouvrages d'améliorations foncières mentionnés dans ce règlement.

Art. 10 Il est interdit :

- 1) de planter dans les secteurs drainés des arbres ou des buissons à racines profondes tels que saules, peupliers, aulnes, trembles et autres plantes susceptibles d'obstruer les conduites ;
- 2) de planter des arbres ou buissons à une distance inférieure à 5 m. des canalisations ;
- 3) de jeter des objets de quelque nature que ce soit ou des déchets de tout genre dans les canaux, les canalisations, les dépotoirs et les regards ou de recouvrir ceux-ci ;
- 4) de passer sur les regards non carrossables avec des chars, des tracteurs ou toutes autres machines ;
- 5) d'enlever les piquets de repérage des regards ;
- 6) de laisser totalement ou partiellement ouvert les regards ;
- 7) de faire paître le bétail sur les talus des canaux ;
- 8) d'apporter, sans l'accord écrit de l'autorité compétente, des modifications aux installations telles que têtes d'entrée ou de sortie, regards, conduites, ainsi que d'effectuer des fouilles dans les secteurs drainés ;
- 9) d'introduire un drainage dans un collecteur des améliorations foncières sans avoir préalablement obtenu l'accord de la Municipalité.

Art. 11 Pour autant qu'elles ne soient pas transférées au canton ou à la commune en vertu d'une loi ou, sauf convention entre les propriétaires et la commune, les propriétaires bordiers sont tenus de s'acquitter des obligations suivantes :

- 1) Les talus doivent être fauchés aussi souvent que nécessaire, en général deux fois par année. L'herbe fauchée doit être déposée hors des talus et évacuée par les soins du propriétaire riverain. Les prescriptions PER sur les dates de fauche seront observées, dans la mesure où elles ne compromettent pas la sécurité des usagers ;
- 2) Le curage normal des canaux se fait à intervalles réguliers ; les matériaux superflus sont à la disposition des propriétaires riverains, qui peuvent les évacuer ou les étendre sur leur terrain ;
- 3) Le profil de crue (berge) doit toujours être tenu libre ;
- 4) L'entretien d'installations servant à retenir l'eau (barrages d'irrigation ou autres, dont la construction nécessite une concession) incombe aux bénéficiaires ;
- 5) Les exploitants - et pour autant que nécessaire les propriétaires - sont tenus de nettoyer les regards et rigoles de drainage touchant leur propriété ;
- 6) Ils sont tenus de maintenir libres les têtes d'entrée et de sortie des canalisations et les regards ;
- 7) Ils sont tenus de signaler à l'autorité compétente les anomalies constatées aux installations, notamment les défauts d'écoulement, de refoulement de l'eau dans les regards, dans les têtes de sortie et autres installations, les ouvrages endommagés dont l'entretien incombe à la commune.

Art. 12 En règle générale, l'entretien des dépotoirs et des bassins de rétention est de la responsabilité de la commune, qui procédera en particulier à leur vidange aussi souvent que nécessaire, notamment après chaque orage important.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Exécution d'office

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut, après mise en demeure, y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voie et délai de recours.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 14 Pénalités

Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement est passible d'une amende conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

Art. 15 Disposition abrogatoire

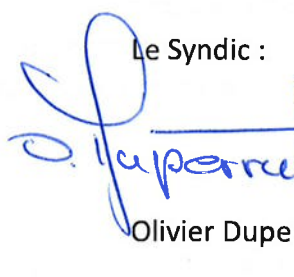
Le présent règlement abroge le règlement relatif à l'usage et à l'entretien des travaux d'améliorations foncières du 18 avril 1936 pour la commune de Vufflens-la-Ville.

Art. 16 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Vufflens-la-Ville dans sa séance du 21 juillet 2025

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :		La Secrétaire :
		
Olivier Duperrut		Mélanie Hilpert

Adopté par le Conseil communal de Vufflens-la-Ville dans sa séance du

Au nom du Conseil communal

Le Président :

La Secrétaire :

Yves Trottet

Noémie Girard

Approuvé par la Cheffe du Département de l'agriculture, de la durabilité et du climat et du numérique du Canton de Vaud le

1

Syndicat
d'Améliorations foncières
de Vufflens-la-Ville

Règlement
relatif à
l'usage et à l'entretien des travaux
d'améliorations foncières



Imprimerie L. RAMONI-MERMOUD, Cossonay — 1936

RÈGLEMENT

relatif à l'usage et à l'entretien des travaux
d'améliorations foncières entrepris par le
Syndicat d'Améliorations foncières
de Vufflens-la-Ville



ARTICLE PREMIER. — Les Municipalités de Vufflens-la-Ville et de Mex, agissant au nom des dites Communes, en vertu des dispositions du Code civil suisse, et des lois et règlements administratifs existants, sont compétentes pour prendre toutes mesures propres à assurer l'entretien et le bon fonctionnement des travaux d'améliorations foncières exécutés par le Syndicat de Vufflens-la-Ville.

Chaque Commune arrête les mesures de police et exerce la surveillance nécessaire à l'exécution du présent règlement sur son territoire ou à la limite de celui-ci.

Les deux communes agissent ensemble et d'en-

tente, en ce qui touche les travaux spécifiés ci-après les intéressant toutes deux.

Chaque Commune agit seule, en ce qui concerne les ouvrages l'intéressant spécialement.

ART. 2. — Pour assurer l'usage normal des travaux et faciliter la surveillance, les propriétaires sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes :

CHEMINS

ART. 3. — Les chemins font partie du domaine public communal. Leur entretien incombe entièrement à la Commune, — articles 3 et 43 de la Loi du 13 mai 1931, sur les Améliorations foncières.

ART. 4. — Néanmoins, tout propriétaire a l'obligation de veiller au bon entretien des nouveaux chemins. Il doit aviser la Municipalité de tous dégâts ou détériorations constatés. Il est tenu de signaler les cas d'inobservation du présent règlement.

ART. 5. — Il est rigoureusement interdit :

a) de déposer de la terre, du fumier, des pierres, du bois ou des matériaux quelconques sur les chemins sans autorisation préalable de la Municipalité ;

b) de miner ou de labourer les accotements, banquettes et talus ;

c) de circuler avec de lourds charrois pendant la période de dégel et lorsque les chemins sont tendres ;

d) de circuler avec des camions ou tracteurs sur les chemins, sauf s'il s'agit de l'exploitation des fonds attenants aux chemins.

ART. 6. — Selon l'abornement, les chemins ont une largeur de quatre mètres, dont trois mètres de chaussée et cinquante centimètres de banquettes de chaque côté ; avant labourage, tout propriétaire est tenu de faire une raie de charrue le long de la banquette, afin de pouvoir labourer ensuite sans toucher cette dernière.

ART. 7. — Les terres provenant de ravinement qui se déposent sur les chemins sont à la disposition des propriétaires des fonds supérieurs adjacents. Si ces terres ne sont pas évacuées dans un délai à fixer par la Municipalité, cette dernière en disposera.

ART. 8. — Chaque propriétaire ou fermier est responsable des accotements des chemins longeant ses parcelles et doit les entretenir ; il est défendu d'abattre les talus soutenant les chemins.

ART. 9. — Chaque propriétaire ou fermier est chargé de l'entretien des banquettes qui limitent

ses parcelles. Le long des prés et champs, les herbes devront être fauchées au moins deux fois par an, avant les foins et les regains. Chaque propriétaire ou fermier doit tenir propre et faucher les chemins chantres ou enherbés au droit de ses parcelles, jusqu'au milieu de la chaussée. Le chemin faisant limite entre les Communes de Mex et de Vufflens étant entièrement sur le territoire de cette dernière Commune, ce sont les propriétaires bordiers du côté Vufflens qui seuls en assurent le fauchage.

Le curage des fossés, le long des chemins, incombe aux propriétaires bordiers.

ART. 10. — Tout propriétaire ou fermier devra, après labourages ou autres travaux, nettoyer proprement les chemins au droit de ses parcelles.

ART. 11. — Lors des travaux et notamment à la rentrée des récoltes, etc., les propriétaires ou fermiers placeront leurs attelages, véhicules et récipients de façon à ne pas gêner la circulation.

ART. 12. — Les propriétaires qui ne se seront pas conformés aux articles sus-mentionnés seront invités à exécuter les travaux qui leur incombent dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, ces travaux seront exécutés à leurs frais par la Commune.

ART. 13. — Tout dégât occasionné aux chemins

et à la propriété par la faute des intéressés, sera mis entièrement à leur charge. Des amendes pourront être infligées par la Municipalité.

GROSSES CANALISATIONS

ART. 14. — L'entretien des grosses canalisations est fixé comme suit :

a) L'entretien de la canalisation en tuyaux de ciment de 30 et 40 cm. (ancien ruisseau Mex-Vufflens) dès sa naissance route cantonale Vufflens-Sullens, lieu dit La Mussire, jusqu'au regard situé à 350 m. en aval, en bordure ouest du chemin faisant limite territoriale entre les communes de Vufflens et Mex, est à la charge de la Commune de Vufflens.

b) Le tronçon de canalisation en tuyaux de 40, 80 cm. et 1 m. de diamètre, soit dès le regard sus-nommé jusqu'à la tête de décharge de la dite canalisation dans le ruisseau de l'Enni est à la charge des communes de Vufflens-la-Ville et de Mex, chacune pour demie.

c) L'entretien du tronçon canalisé en tuyaux de 60 cm., du ruisseau descendant de Mex à l'est de ce village jusqu'à sa jonction avec la canalisa-

tion principale (regard lieu dit Le Moulinet), incombe à la Commune de Mex.

d) L'entretien de la canalisation en tuyaux de 30 cm. et 50 cm. longeant la route cantonale Lausanne-Vufflens, dès la fontaine de Pontet jusqu'à sa jonction avec la grande canalisation de 80 cm. et 1 m., est à la charge de la Commune de Vufflens-la-Ville.

La surveillance des travaux incombera à la Commune de Vufflens, qui fera chaque année la répartition des frais suivant les dispositions ci-dessus.

COLLECTEURS, DRAINAGES

ART. 15. — Tout propriétaire a l'obligation de veiller au bon fonctionnement des canalisations, gargouilles, collecteurs, drainages, etc. Il doit sans délai aviser la Municipalité des dégâts, détériorations, etc., constatés, ainsi que du fonctionnement anormal de ces ouvrages.

Tout propriétaire a l'obligation d'exécuter, dès qu'il en aura reconnu l'utilité et à ses propres frais, tout travail secondaire ayant pour but d'empêcher ou de prévenir des dégâts, tels que : déboucher une gueule de loup, un sac ou un dépotoir, nettoyer une grille, etc.

ART. 16. — Tous les travaux de réfection et de raccordement à des canalisations concernant les petits drainages sont à la charge exclusive du propriétaire du fonds sur lequel se trouvent ces drainages; en cas de négligence d'un propriétaire, la Municipalité est en droit d'ordonner, aux frais exclusifs de celui-ci, tous travaux qu'elle jugera nécessaires.

ART. 17. — Les travaux d'entretien, de réfection, de raccordements aux grandes canalisations, *concernant les collecteurs secondaires* (tous collecteurs d'un diamètre supérieur à quinze centimètres, cette dernière dimension y comprise), sont à la charge des propriétaires au prorata des surfaces des terrains intéressés.

En cas de négligence des intéressés, la Municipalité ordonne les travaux nécessaires à leurs frais exclusifs.

Les propriétaires sont libres de s'entendre entre eux pour exécuter eux-mêmes les travaux en cause, mais ceux-ci, ainsi que tous travaux quelconques, sont toujours déterminés par la Municipalité.

ART. 18. — La Municipalité a la surveillance générale de tous travaux, quels qu'ils soient, à exécuter à toutes canalisations, à tous collecteurs, drainages, etc.

Elle peut déléguer à ces travaux un surveillant permanent, aux instructions duquel les proprié-

taires doivent se conformer. Aucun des travaux précités ne peut être entrepris, s'il n'a pas été préalablement autorisé par la Municipalité, ensuite d'une demande écrite à celle-ci.

Art. 19. — L'entretien des regards et de leurs grilles, le curage de ceux-ci, etc., sont à la charge de la Commune.

Art. 20. — Chaque propriétaire est tenu d'enlever les dépôts de terre et autres, qui pourraient nuire à un écoulement normal des eaux de surface.

Il est responsable des dégâts causés aux immeubles inférieurs par sa négligence.

CONDITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Art. 21. — L'entretien des travaux dits « particuliers » est à la charge des propriétaires.

Art. 22. — Afin d'assurer l'entretien de tous les travaux mis au bénéfice des subides, la Commune de Vufflens-la-Ville nommera un surveillant qui fera une inspection, au moins une fois par mois et lorsque les circonstances sembleront le lui dicter, notamment après chaque orage et sur ordre de la Municipalité.

Un rapport sera adressé chaque année au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, service des Améliorations foncières.

Il informera la Municipalité des réfections à apporter aux travaux collectifs et des négligences des propriétaires. Il suggérera les améliorations qui pourront paraître indiquées.

Art. 23. — La Municipalité est compétente pour infliger des amendes pouvant varier de Fr. 5. — à Fr. 50. —, à tout propriétaire ou fermier qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent règlement.

Art. 24. — Elle pourra en tout temps édicter de nouvelles dispositions utiles à la sauvegarde des travaux qui lui sont remis par le Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville.

Art. 25. — Les dispositions de la loi sur les routes du 25 janvier 1923, seront applicables aux chemins de dévestiture.

Art. 26. — En cas de contestation entre les Municipalités et les propriétaires, les intéressés ont droit de recours au Département de l'Agriculture, qui a la haute surveillance sur tous travaux subsideés (article 46 de la loi de 1931 sur les Améliorations foncières).

Art. 27. — Le paiement des frais d'entretien par les propriétaires est garanti par une charge

foncière dispensée d'inscription, mais qui est indiquée au Registre foncier par la mention « améliorations foncières » (article 47 loi du 13 mai 1931 sur les Améliorations foncières).

ART. 28. — Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

ART. 29. — Un exemplaire de celui-ci sera adressé à tous les propriétaires ou fermiers intéressés aux travaux entrepris par le Syndicat d'améliorations foncières de Vufflens-la-Ville.

Vufflens-la-Ville, le 18 avril 1936.

Pour la direction du Syndicat d'Améliorations foncières de Vufflens-la-Ville :

<i>Le Président :</i>	<i>Le Secrétaire :</i>
EMILE MONTAGNON.	P. SCHUMACHER, not.

Au nom de la Municipalité de Vufflens-la-Ville :

<i>Le Syndic :</i>	<i>Le Secrétaire :</i>
CHS VULLIOUD.	L. DUPERRUT.

Au nom de la Municipalité de Mex :

<i>Le Syndic :</i>	<i>Le Secrétaire :</i>
HTE VULLIOUD.	O. COEYTAUX.

Approbation du Département :

Le chef du service :
SCHWARZ.